

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 734-2001, 20 juin 2001

#### Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 1027-2000 du 30 août 2000 a fixé :

— au 6 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 144 de la Loi sur l'administration publique;

— au 1<sup>er</sup> octobre 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 12 à 23, 29 à 36, 38 à 56, 58 à 76, de l'article 77 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, des articles 78 à 92, de l'article 93 sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83 à 85, des articles 94 à 98, 100, 103 à 105, 109, 120 à 123, 125 à 143, 145 à 149, 152, 153, 157 à 173, 175, 178 à 182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224 à 228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, des articles 242, 243 à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6» et des articles 244 à 253 de cette loi;

— au 1<sup>er</sup> avril 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 28, 57, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 192, du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 240, et du mot et du nombre «ou 49.6» dans l'article 243 de cette loi;

— au 1<sup>er</sup> avril 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE le 20 juin 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 37, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et des articles 99, 101, 102, 106 à 108, 110 à 119, 124, 150, 151, 154 à 156, 174, 176, 177, 183 à 185, 187, 189, 190, 193 à 200, 202 à 218, 220, 223, 229, 232 à 235, 237 et 241 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36417